



Citation : *DL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1975

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante : D. L.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision (448730) datée du 25 octobre 2023 rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Josée Langlois

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 21 décembre 2023

Personne présente à l'audience : Appelant

Date de la décision : Le 21 décembre 2023

Numéro de dossier : GE-23-3125

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant doit rembourser l'avance de 2 000 \$ reçue dans le cadre de la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

APERÇU

[3] Au début de la pandémie de COVID-19, une nouvelle prestation appelée « prestation d'assurance-emploi d'urgence »¹ a été créée. Le montant versé dans le cadre de cette prestation était de 500 \$ par semaine.² Cependant, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de verser quatre semaines de prestations à l'avance (2 000 \$) aux personnes demandant les prestations d'assurance-emploi d'urgence pour la première fois avant le 15 juin 2020.

[4] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi d'urgence le 23 mars 2020. La Commission lui a versé une avance de 2 000 \$ le 6 avril 2020. La Commission a aussi versé à l'appelant quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Au total, l'appelant a reçu 4 000 \$ en prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[5] Je dois décider si l'appelant doit rembourser l'avance de 2 000 \$ qu'il a reçue sur ses prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[6] La Commission dit que l'appelant a reçu 2 000 \$ de trop. Il aurait dû recevoir seulement 2 000 \$.

[7] L'appelant n'est pas d'accord. Il soutient qu'il n'a commis aucune erreur et il ne comprend pas pourquoi il devrait maintenant rembourser cette somme. Il explique qu'il est pénalisé en raison de ces formalités dont il n'est pas responsable.

¹ La partie VIII.4 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la Loi) établit les règles applicables à la prestation d'assurance-emploi d'urgence.

² Voir l'article 153.10(1) de la Loi.

[8] Je dois déterminer si l'appelant doit rembourser le montant de 2 000 \$ qui lui a été versé en avance.

QUESTION EN LITIGE

[9] L'appelant doit-il rembourser l'avance de 2 000 \$ qu'il a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

ANALYSE

L'appelant doit-il rembourser l'avance qu'il a reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence ?

[10] J'estime que l'appelant doit rembourser l'avance reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[11] Du 15 mars au 3 octobre 2020, les prestataires pouvaient demander des prestations d'assurance-emploi d'urgence pour deux semaines à la fois.³ La Loi autorisait la Commission à verser ces prestations avant la date où elles auraient normalement été versées.⁴

[12] La Commission a versé à l'appelant l'avance de 2 000 \$ tout de suite après sa première demande, c'est-à-dire que l'appelant a reçu ce montant le 6 avril 2020. Ce montant correspondait à quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. La Commission prévoyait récupérer cette avance en retenant, plus tard, quatre semaines de prestations aux 13^e, 14^e, 18^e et 19^e semaines.

[13] La Commission dit qu'étant donné qu'il a reçu une avance, l'appelant a reçu un total de huit semaines de prestations alors qu'il aurait dû en recevoir seulement quatre. La Commission n'a pas pu récupérer 2 000 \$ de l'avance parce que l'appelant n'était pas

³ Voir les articles 153.7(1) et 153.8 de la Loi.

⁴ Voir l'article 153.7(1.1) de la Loi.

admissible aux prestations pour les semaines au cours desquelles la Commission prévoyait récupérer ce montant. L'appelant a donc reçu 2 000 \$ en trop.

[14] L'appelant n'est pas d'accord avec la Commission. Il admet qu'il a reçu l'avance de 2 000 \$ ainsi que quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence. Il a dit qu'il avait cessé de demander ces prestations après quatre semaines et qu'il n'était pas admissible à d'autres semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence parce qu'il a recommencé à travailler pendant la semaine du 19 avril 2020.

[15] Cependant, il fait valoir qu'il n'est pas responsable de cette erreur et il n'est pas d'accord pour « porter » l'entièreté du blâme. Il explique qu'il a agi selon les consignes de son employeur et qu'il ne croit pas avoir fait d'erreur.

[16] Je constate que l'appelant a reçu un total de quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence du 22 mars 2020 au 18 avril 2020, et c'est bien le nombre de semaines auxquelles il avait droit.

[17] Il a reçu un versement de 500 \$ à chacune de ces dates :

- Le 22 mars 2020;
- le 29 mars 2020;
- le 5 avril 2020;
- le 12 avril 2020.

[18] Il a également reçu un versement anticipé de 2 000 \$ le 6 avril 2020.

[19] En effet, le montant de 2 000 \$ correspondait à quatre versements de 500 \$ qui devait être versés plus tard pendant la période de prestations, soit à la 13^e, la 14^e, la 18^e et la 19^e semaine.

[20] Comme la Commission l'explique, étant donné que l'appelant n'a demandé des prestations d'urgence que pour quatre semaines, les quatre versements de 500 \$

correspondant à l'avance de 2 000 \$ qui auraient dû lui être versés plus tard pendant sa période de prestations n'ont pas été recouverts parce qu'il n'était plus admissible à recevoir des prestations d'assurance-emploi d'urgence à ces dates.

[21] En d'autres mots, si l'appelant avait continué à recevoir des prestations d'urgence au-delà de la 19^e semaine, il n'en aurait pas reçu à la 13^e, à la 14^e, à la 18^e ainsi qu'à la 19^e semaine étant donné que les versements correspondant à ces semaines lui avaient été versés sous forme d'une avance le 6 avril 2020.

[22] Puisque l'appelant a reçu quatre semaines de prestations d'assurance-emploi d'urgence auxquelles il n'avait pas droit, il a reçu 2 000 \$ en trop.

[23] Selon la Loi, si une personne reçoit plus de prestations d'assurance-emploi d'urgence que ce à quoi elle avait droit, elle doit rembourser le montant reçu en trop.⁵ L'appelant doit donc rembourser ce montant.

[24] Je ne peux pas annuler le trop-payé de l'appelant.⁶ Même si je comprends ses explications indiquant qu'il a bien agi et qu'il n'a rien à se reprocher, dans ce cas-ci je n'ai pas à évaluer s'il a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait étant donné qu'il est question de l'admissibilité de l'appelant à des prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[25] J'ai compris que, selon lui, c'est plutôt la Commission qui aurait commis une erreur. Cependant, la Loi permettait à la Commission de verser une avance de prestations pendant cette période. Néanmoins, la Commission peut décider d'annuler un trop-payé de prestations dans différentes circonstances, par exemple si le remboursement causerait un préjudice abusif. L'appelant peut donc demander directement à la Commission de défalquer le trop-payé, c'est-à-dire d'annuler la dette. Sinon, il peut conclure une entente de paiement.

⁵ Voir les articles 43 et 44 de la Loi.

⁶ Voir les articles 153.1306, 153.1307 et 113 de la Loi.

CONCLUSION

[26] L'appelant doit rembourser l'avance de 2 000 \$ reçue sur les prestations d'assurance-emploi d'urgence.

[27] L'appel est rejeté.

Josée Langlois
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi